

Informations de base

2010/0303(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Agence européenne pour la sécurité maritime: développement

Modification Règlement (EC) No 1406/2002 [2000/0327\(COD\)](#)

Subject

3.20.03.01 Sécurité maritime




8.40.08 Agences et organes de l'Union

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		FLECKENSTEIN Knut (S&D)	07/12/2010
			Rapporteur(e) fictif/fictive DE GRANDES PASCUAL Luis (PPE) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) TAYLOR Keith (Verts/ALE) VAN DALEN Peter (ECR) TOUSSAS Georgios (GUE/NGL)	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		FLECKENSTEIN Knut (S&D)	07/12/2010
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		HAUG Jutta (S&D)	18/11/2010
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		STAES Bart (Verts/ALE)	30/11/2010
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3188	2012-10-04
	Transports, télécommunications et énergie	3080	2011-03-31
	Transports, télécommunications et énergie	3052	2010-12-02
	Transports, télécommunications et énergie	3098	2011-06-16
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports	KALLAS Siim	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/10/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0611 	Résumé
10/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2010	Débat au Conseil		Résumé
31/03/2011	Débat au Conseil		Résumé
16/06/2011	Débat au Conseil		Résumé
11/10/2011	Vote en commission, 1ère lecture		
25/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0372/2011	Résumé
14/12/2011	Débat en plénière		
15/12/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0581/2011	Résumé
15/12/2011	Résultat du vote au parlement		
04/10/2012	Publication de la position du Conseil	10090/2/2012	Résumé
25/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/11/2012	Vote en commission, 2ème lecture		
28/11/2012	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0387/2012	Résumé
11/12/2012	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0473/2012	Résumé
15/01/2013	Signature de l'acte final		
16/01/2013	Fin de la procédure au Parlement		
09/02/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0303(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1406/2002 2000/0327(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/7/09356

Portail de documentation




Parlement Européen


Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE458.845	19/04/2011	
Projet de rapport de la commission		PE464.908	08/06/2011	
Avis de la commission	BUDG	PE462.817	15/06/2011	
Amendements déposés en commission		PE467.345	30/06/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0372/2011	25/10/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0581/2011	15/12/2011	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE497.796	11/10/2012	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0387/2012	28/11/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0473/2012	11/12/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	12062/2012	18/09/2012	
Position du Conseil	10090/2/2012	04/10/2012	Résumé
Projet d'acte final	00078/2012/LEX	15/01/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0611 	28/10/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1263 	28/10/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1264 	28/10/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)90	01/02/2012	

Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2012)0606 	16/10/2012	Résumé
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0611	14/01/2011	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0611	14/01/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0611	07/02/2011	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0365/2011	16/02/2011	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2013/0100 JO L 039 09.02.2013, p. 0030	Résumé

Agence européenne pour la sécurité maritime: développement

2010/0303(COD) - 04/10/2012 - Position du Conseil

La position du Conseil en première lecture modifie sensiblement la proposition initiale de la Commission, en la reformulant et en supprimant plusieurs dispositions.

En cette période de ressources financières et humaines limitées, le Conseil est d'avis que **les activités de Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) devraient plutôt se concentrer sur les domaines dans lesquels l'Agence dispose de compétences et d'outils bien établis et reconnus.** C'est pourquoi il a choisi une approche fixant clairement les objectifs de l'Agence. De plus, les tâches de l'Agence sont **réparties entre tâches principales et tâches accessoires.** Les tâches accessoires ne seraient effectuées par l'Agence qu'après un examen approfondi de leur rapport coût-efficacité.

En ce qui concerne **les amendements proposés par le Parlement européen**, le Conseil fait observer qu'un grand nombre d'entre eux ont été intégrés dans sa position en première lecture, que ce soit intégralement, partiellement ou dans leur esprit. La position du Conseil sur les amendements du Parlement concernant certaines questions clés est la suivante :

1) Objectifs de l'Agence : le Conseil se félicite de la description claire des objectifs de l'Agence que propose le Parlement, et du classement des tâches par ordre de priorité. Toutefois, il ne peut accepter que les tâches de l'Agence soient étendues à la prévention de la pollution provoquée par les installations pétrolières et gazières en mer.

2) Tâches de l'Agence.

- **Formation des gens de mer** : le Parlement a proposé plusieurs amendements visant à faire intervenir l'Agence dans la formation des gens de mer. Le Conseil peut accepter que l'AESM puisse jouer un rôle dans ces questions, mais il considère que **cela ne devrait pas faire partie des tâches principales de l'Agence**, sauf en matière de statistiques, et que l'AESM devrait respecter pleinement la responsabilité qui incombe aux États membres en ce qui concerne le contenu et l'organisation de cette formation professionnelle (article 166 du TFUE). La position du Conseil modifie la proposition en ce sens.

- **Piraterie** : le Parlement a estimé que la lutte contre la piraterie et les « trafics illicites » devrait être une tâche principale de l'Agence.

La position du Conseil tient compte de la menace grandissante que représentent les actes de piraterie et d'autres actes illicites dirigés contre le transport maritime, et du fait que l'Agence dispose de certaines données qui pourraient être utiles à cet égard. Elle inclut ainsi parmi les tâches principales de l'Agence la **fourniture de données pertinentes en matière de positionnement des navires** et d'observation de la Terre aux autorités nationales et aux organes de l'Union compétents afin de faciliter la prise de mesures préventives contre les menaces d'actes de piraterie et d'actes illicites intentionnels. Ces données ne devraient être fournies que sur demande, sous réserve des règles applicables en matière de protection des données.

- **Pollution provoquée par les installations pétrolières et gazières en mer** : en accord avec ce que la Commission a proposé, le Conseil estime faisable de confier à l'AESM un rôle dans les interventions en cas de pollution marine provoquée par des installations en mer. Il juge toutefois prématuré de confier à l'Agence un rôle accru dans la prévention de la pollution provoquée par les installations pétrolières et gazières en mer comme le suggère le Parlement.

Certaines des préoccupations du Parlement sont néanmoins prises en compte dans la position du Conseil. En particulier :

- le Conseil a donné à la notion de pollution marine un sens nouveau et plus large, qui couvre non seulement les hydrocarbures mais aussi d'autres substances nocives et potentiellement dangereuses ;
- parmi les tâches principales de l'Agence figurera l'utilisation de son service CleanSeaNet pour contrôler l'étendue et l'impact environnemental de la pollution pétrolière marine causée par des installations pétrolières ou gazières ;
- dans le cadre d'un rapport sur l'avancement des travaux, la Commission est invitée à examiner comment l'Agence pourrait contribuer à la mise en œuvre d'un futur acte législatif sur la sécurité de la prospection, de l'exploration et de la production pétrolières et gazières en mer, en ce qui concerne la prévention de la pollution provoquée par les installations pétrolières et gazières en mer.

- **Autres nouvelles tâches confiées à l'Agence** : le Conseil a pris en compte l'amendement du Parlement qui donne pour tâche à l'Agence de fournir, à la demande d'un État membre, des **informations adéquates provenant des inspections d'organismes reconnus par l'AESM** afin d'aider au contrôle des organismes reconnus qui accomplissent des tâches de certification pour le compte des États membres conformément à la directive 2009/15/CE.

Le Parlement a déposé un certain nombre d'amendements concernant la création d'un espace maritime européen sans barrières et des sujets qui y sont étroitement liés, tels que l'initiative « e-maritime » et le projet « ceinture bleue ». Le concept de **ceinture bleue** fait partie des tâches accessoires visées à l'article 2bis, paragraphe 3, point a), et relève des politiques et projets visant à appuyer la création de l'espace maritime européen sans barrières.

Le Parlement a proposé que l'Agence ne participe pas aux tâches relatives aux **voies navigables intérieures**. Le Conseil estime cependant qu'il pourrait être utile de confier à l'Agence des tâches accessoires limitées et bien définies consistant à fournir des informations pertinentes concernant les sociétés de classification des bateaux de navigation intérieure et à étudier la possibilité de partager les informations entre le système de services d'information fluviale et les systèmes d'information sur le transport maritime.

3) Structure d'encadrement de l'Agence : les principaux points de divergence entre les institutions concernent :

- **La procédure de prise de décisions pour les visites dans les États membres et les inspections dans les pays tiers** : la Commission a proposé que la politique en matière d'inspections soit fixée par un acte d'exécution tandis que les amendements du Parlement visent à ce que cette politique soit arrêtée par un acte délégué.

Le Conseil estime que le système actuel fonctionne bien et que le conseil d'administration est l'organe le mieux placé pour décider de la méthodologie des visites. Néanmoins, il a introduit une garantie supplémentaire au cas où la Commission serait en désaccord avec la méthodologie décidée par le conseil d'administration.

En ce qui concerne les autres amendements proposés par le Parlement dans ce contexte, le Conseil estime qu'il est inapproprié de faire intervenir l'Agence dans l'examen des évaluations des incidences sur l'environnement et la mise en œuvre des inspections dans les États membres à la demande de la Commission.

- **Les dispositions en matière d'équilibre entre les sexes** : le Parlement a introduit certains amendements ayant pour but d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil d'administration et lors de l'élection du président, du vice-président et des représentants des pays tiers.

Le Conseil a introduit une disposition pour que les États membres et la Commission respectivement oeuvrent à une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil d'administration.

- **Certaines dispositions concernant les membres du conseil d'administration (relatives aux conflits d'intérêt et à la durée des mandats)** : le Parlement a proposé d'introduire une disposition spécifique sur les conflits d'intérêt et de réduire la durée du mandat à quatre ans, renouvelable une fois.

Le règlement actuel contient déjà une disposition relative aux conflits d'intérêt concernant les membres du conseil d'administration nommés en leur capacité de représentants des secteurs professionnels concernés. Le Conseil juge donc plus approprié et plus simple de modifier cette disposition existante, en la rendant applicable à tous les membres du conseil d'administration.

En ce qui concerne le mandat des membres du conseil d'administration, la position du Conseil en réduit la durée à quatre ans mais le rend renouvelable plus d'une fois.

- **La procédure de nomination du directeur exécutif et la durée de son mandat** : dans son orientation générale, le Conseil a accepté la durée proposée pour le mandat (cinq + trois ans). Il estime cependant que le mandat ne devrait être renouvelable qu'une seule fois.

Le Parlement a modifié la proposition de la Commission en portant à cinq ans la période de renouvellement possible. De plus, il a proposé que sa commission participe davantage à la procédure de sélection en émettant un avis sur le candidat retenu, qui devrait être pris en considération avant la nomination ou la reconduction.

La position du Conseil fixe la période de renouvellement possible à un **maximum de quatre ans**. Elle donne aussi au Parlement le **droit d'inviter le candidat retenu à un échange de vues**. Néanmoins, le Conseil juge inapproprié de faire intervenir le Parlement ou le Conseil dans la procédure de sélection.

Agence européenne pour la sécurité maritime: développement

2010/0303(COD) - 16/10/2012 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et accepte la position adoptée par le Conseil en première lecture qui reflète l'accord politique intervenu entre le Parlement européen et le Conseil le 12 avril 2012. La Commission formule les observations suivantes :

- La position du Conseil établit une distinction entre tâches essentielles et tâches auxiliaires. Tous les objectifs de la Commission en ce qui concerne les tâches de l'Agence sont dûment pris en considération dans le texte final, qui prévoit dans certains cas des mesures de sauvegarde ou des restrictions supplémentaires. L'Agence se voit ainsi confier un mandat clairement défini pour l'avenir.
- Si la préoccupation majeure reste la sécurité maritime, le mandat permet néanmoins à l'Agence de contribuer par son expertise et ses outils à d'autres politiques de l'UE de manière à créer une valeur ajoutée de l'UE dans des conditions optimales.
- Il semble possible d'exécuter le nouveau mandat dans les limites des ressources prévues par la fiche financière législative jointe à la proposition initiale de la Commission.
- Enfin, la Commission accepte la révision de la méthodologie des visites de l'Agence aux États membres car elle tient dûment compte des visées de la Commission.

La Commission a formulé **quatre déclarations** destinées à apporter des éclaircissements :

1) Déclaration concernant les inspections de sûreté maritime : la Commission confirme que cette disposition est sans effet sur la nature des inspections de sûreté maritime prévues par le règlement (CE) n° 324/2008 de la Commission établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté maritime. Plus particulièrement, cette disposition n'étend pas les compétences dévolues à la Commission pour effectuer des inspections et ne confère pas de pouvoirs à l'Agence pour effectuer des inspections de sûreté maritime de sa propre initiative.

2) Déclaration sur la compétence de l'Union : en ce qui concerne l'assistance technique apportée aux États membres et à la Commission aux fins de contribuer aux travaux correspondants des organes techniques de l'OMI, la Commission interprète la notion de compétence au sens du traité comme englobant la notion d'intérêt de l'Union actuellement utilisée dans les pratiques de coordination de l'UE à l'égard de l'OMI.

3) Déclaration concernant la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et les émissions de gaz à effet de serre : en ce qui concerne les tâches auxiliaires énumérées à l'article 2bis, la Commission rappelle ce qui suit.

- La directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» a pour objectif d'assurer un bon état écologique des eaux marines. La Commission juge utile de bénéficier de l'assistance technique de l'Agence pour les éléments qui se rapportent au transport maritime, en particulier par l'exploitation des résultats d'outils existants, tels que *SafeSeaNet* et *CleanSeaNet*.
- En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre provenant des navires, la Commission considère que l'assistance technique éventuelle de l'Agence ne devrait pas se limiter au calcul des émissions, cette limitation pouvant être interprétée comme une préférence accordée par l'UE à un instrument déterminé fondé sur le marché. De surcroît, la Commission considère que toute assistance technique fournie par l'Agence sera sans effet sur la position de l'UE à l'égard d'une situation mondiale ou régionale.

4) Déclaration concernant les sociétés de classification pour les bateaux de la navigation intérieure : la Commission estime que la fourniture d'informations utiles par l'Agence à la Commission au sens de l'article 2 bis, paragraphe 2, point f), peut être effectuée sur la base de l'expertise existante de l'Agence et, partant, ne requiert pas l'attribution de ressources supplémentaires pour la réalisation d'inspections.

Agence européenne pour la sécurité maritime: développement

2010/0303(COD) - 28/11/2012 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des transports et du tourisme a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Knut FLECKENSTEIN (S&D, DE), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve la position du Conseil en première lecture.

Agence européenne pour la sécurité maritime: développement

2010/0303(COD) - 11/12/2012 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime.

À noter qu'une proposition de rejet de la position du Conseil déposée par le groupe EFD a été repoussée en plénière par 63 voix pour, 582 contre et 33 abstentions.

Agence européenne pour la sécurité maritime: développement

2010/0303(COD) - 15/01/2013 - Acte final

OBJECTIF : réviser le règlement actuel relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), en clarifiant les tâches et le rôle actuellement assumés par l'Agence et en étendant son champ d'activité aux nouveaux domaines qui se développent au niveau international ou de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 100/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM).

CONTENU : les principales modifications introduites par le nouveau règlement sont les suivantes :

Objectifs : il est clarifié que l'AESM a pour but d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime, de sûreté maritime, de prévention de la pollution causée par les navires et de lutte contre cette pollution, ainsi que de **lutte contre la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières**. À cette fin, l'Agence coopérera avec les États membres et la Commission et leur fournira une assistance technique, opérationnelle et scientifique en particulier afin d'aider les États membres et la Commission à appliquer correctement les actes juridiques pertinents de l'Union.

En ce qui concerne le domaine de la lutte contre la pollution, l'Agence ne fournira une assistance opérationnelle **que sur demande de l'État ou des États touchés**.

L'AESM sera également invitée à contribuer à d'autres politiques et projets de l'UE qui sont en rapport avec son domaine de compétence, comme **l'espace européen de transport maritime sans barrières** ou les «**autoroutes de la mer**».

Tâches de l'Agence : une nette distinction est établie entre les tâches principales et les tâches accessoires de l'agence.

1) Les tâches principales de l'Agence se rapportent principalement aux aspects suivants : i) travaux préparatoires à la mise à jour et à l'élaboration des actes juridiques pertinents de l'Union, en fonction de l'évolution de la législation internationale ; ii) mise en œuvre efficace des actes juridiques contraignants de l'Union ; iii) fourniture aux États membres d'informations provenant des inspections afin d'aider au contrôle des organisations reconnues qui accomplissent des tâches de certification pour le compte des États membres; iv) soutien aux actions en matière de lutte contre la pollution en cas de pollution causée par les navires, ainsi que de pollution pétrolière marine causée par des installations pétrolières et gazières.

L'Agence facilitera également la coopération entre les États membres et la Commission : i) en créant et en exploitant le centre européen de données d'identification et de suivi des navires à distance de l'Union européenne et le système d'échange d'informations maritimes de l'Union (*SafeSeaNet*) ; ii) en fournissant des données en matière de positionnement des navires et d'observation de la Terre aux autorités nationales et aux organes de l'Union compétents; iii) en prêtant une assistance opérationnelle aux États membres concernant des enquêtes liées à des accidents graves ou très graves.

2) Des tâches annexes ne seront confiées à l'agence que si elles apportent une réelle valeur ajoutée, sans faire double emploi avec des tâches entreprises ailleurs, et si elles ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations des États membres. Ces tâches se rapportent notamment à des questions environnementales comme : i) l'objectif visant à parvenir à un bon état écologique des eaux marines ; ii) les émissions de gaz à effet de serre provenant du transport maritime ; iii) la création d'un environnement commun de partage de l'information pour le domaine maritime de l'Union; iv) les menaces que peuvent représenter les plates-formes mobiles de forage en mer ; v) la fourniture d'informations sur les sociétés de classification des bateaux de navigation intérieure ; vi) les échanges volontaires de meilleures pratiques en matière de formation et d'enseignement maritimes dans l'Union.

Visites dans les États membres et inspections : afin de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées et d'aider la Commission dans l'accomplissement de ses missions, l'Agence effectuera des visites dans les États membres, conformément à la méthodologie définie par le conseil d'administration. À la fin de chaque visite ou inspection, l'Agence rédigera un rapport et le transmet à la Commission et à l'État membre concerné.

Gouvernance : le nouveau règlement précise le rôle de son **conseil d'administration** au sein duquel les États membres sont représentés, notamment en ce qui concerne la **procédure de nomination du directeur exécutif de l'agence**. Le directeur exécutif sera nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination, qui porte sur une période de cinq ans, se fera sur la base du mérite et des compétences attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion.

Le texte prévoit également une **planification pluriannuelle** en ce qui concerne la stratégie et la politique de l'agence en matière de personnel ainsi qu'une **évaluation externe indépendante** de la mise en œuvre du règlement à intervalles réguliers, au moins tous les cinq ans.

Au plus tard le 2 mars 2018 et compte tenu du rapport d'évaluation, la Commission présentera, au Parlement européen et au Conseil, **un rapport** indiquant de quelle manière l'Agence s'est acquittée des missions supplémentaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/03/2013.

Agence européenne pour la sécurité maritime: développement

2010/0303(COD) - 16/06/2011

Le Conseil a approuvé une **orientation générale** sur une modification de l'actuel règlement relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) qui étendrait quelque peu les tâches de l'agence et préciserait certaines questions de gouvernance.

La proposition de compromis présentée par la présidence a été **acceptée par toutes les délégations**, après que le texte a été modifié pour tenir compte des préoccupations budgétaires en précisant qu'il appartient au Conseil et au Parlement européen de statuer sur les ressources de l'agence.

Compétences de l'AESM : dans le cadre du nouveau projet de règlement, **les compétences de l'AESM seront étendues**, en particulier pour permettre à l'agence d'intervenir aussi, à la demande des États membres concernés, en cas de pollution par des installations pétrolières ou gazières, et pas seulement par des navires, comme c'est le cas dans le règlement actuel. L'AESM sera également invitée à contribuer à d'autres politiques et projets de l'UE qui sont en rapport avec son domaine de compétence, comme les « autoroutes de la mer » ou l'espace européen de transport maritime sans barrières. En outre, l'agence fournira une assistance pour les travaux techniques dans les organisations internationales et régionales, et la coopération avec les pays voisins sera renforcée.

Tâches de l'agence : une nette **distinction sera établie entre les tâches principales et les tâches annexes** de l'agence.

Les tâches principales sont strictement liées à la mission principale de l'agence, à savoir la sûreté et la sécurité maritimes ainsi que la prévention de la pollution causée par les hydrocarbures et la lutte contre cette pollution.

Des tâches annexes ne seront confiées à l'agence que si elles apportent une réelle valeur ajoutée, sans faire double emploi avec des tâches entreprises ailleurs, et si elles ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations des États membres. Ces tâches se rapportent notamment à des questions environnementales comme : i) les émissions de gaz à effet de serre provenant du transport maritime et l'état écologique des eaux marines, ii) la mise au point d'un système d'échange d'informations, iii) des tâches spécifiques liées à la navigation intérieure, notamment inspecter les sociétés de classification pour les bateaux de la navigation intérieure et étudier la possibilité de relier entre eux les systèmes d'information du transport maritime et de la navigation intérieure, ou les contributions à d'autres politiques de l'UE.

Gouvernance : la version révisée du texte précise **le rôle du conseil d'administration de l'AESM** au sein duquel les États membres sont représentés, notamment en ce qui concerne la procédure de nomination du directeur exécutif de l'agence. Le texte prévoit également une planification pluriannuelle en ce qui concerne la stratégie et la politique de l'agence en matière de personnel ainsi qu'une évaluation externe indépendante de la mise en œuvre du règlement à intervalles réguliers, au moins tous les cinq ans.

Le Parlement européen, dont l'approbation est également requise pour l'adoption de ce règlement, n'a pas encore arrêté sa position en première lecture.

Agence européenne pour la sécurité maritime: développement

2010/0303(COD) - 28/10/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement n° 1406/2002 en clarifiant les tâches et le rôle actuellement assumés par l'Agence européenne de sécurité maritime (AESM) et en étendant son champ d'activité aux nouveaux domaines qui se développent au niveau international ou de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE à la suite de la catastrophe de l'*Erika*, le règlement (CE) n° 1406/2002 a institué une Agence européenne pour la sécurité maritime en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime et de prévention de la pollution causée par les navires.

Aujourd'hui, l'Agence fournit aux États membres et à la Commission une assistance technique et scientifique à la mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la prévention de la pollution causée par les navires. Elle contrôle également l'application de cette législation et évalue l'efficacité des mesures en place. Enfin, elle fournit une assistance pour l'élaboration de nouvelles mesures.

Les précédentes modifications apportées au règlement n° 1406/2002 n'ont pas permis à l'Agence de faire face aux nouveaux défis qui l'attendaient, la plupart étant extérieurs à l'Agence, voire à l'Agence et à l'UE dans son ensemble. Selon les conclusions de l'évaluation externe sur la mise en œuvre du règlement, des recommandations du conseil d'administration et de la stratégie pluriannuelle de l'Agence pour la période 2010-2014, certaines dispositions du règlement devraient être clarifiées et actualisées. L'Agence devrait en outre se voir assigner plusieurs tâches supplémentaires tenant compte de l'évolution de la politique de l'UE et internationale en matière de sécurité maritime.

ANALYSE D'IMPACT : le rapport d'analyse d'impact et le résumé sont joints à la proposition. Le comité d'analyse d'impact, dans son avis rendu le 22 juin 2008, a formulé un certain nombre de recommandations en vue d'améliorer le projet de rapport, qui ont été suivies pour l'établissement du rapport final.

BASE JURIDIQUE : l'article 100, paragraphe 2, du TFUE, qui a servi de base juridique pour le règlement 1406/2002.

CONTENU : la Commission propose de conserver à l'AESM ses tâches et sa structure institutionnelle actuelles et d'assurer ainsi la continuité de ses activités qui procurent une valeur ajoutée au niveau de l'UE et sont très appréciées des parties prenantes. La proposition d'étendre de façon limitée les tâches de l'AESM répond donc à de nouveaux besoins. Le **mandat actualisé** de l'AESM permettrait ainsi:

- d'étendre explicitement le recours à la capacité d'intervention de l'Agence aux **pollutions causées par les activités de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer** ;
- d'accroître la participation de l'AESM aux **activités de recherche** de l'UE (analyse de projets de recherche et définition des priorités de recherche);
- d'étendre l'assistance technique fournie par l'AESM à tous les pays relevant de la **politique européenne de voisinage** afin de promouvoir la politique de l'UE en matière de sécurité maritime dans toutes les mers régionales jouxtant l'Union;
- de souligner le rôle des services opérationnels de suivi du trafic maritime de l'AESM comme embryon de **services d'information étendus sur le transport et le trafic maritimes**, y compris dans le cadre du développement d'un environnement commun de partage des informations relatives au domaine maritime de l'UE;
- d'accroître la contribution apportée par l'AESM à l'élaboration et à la **mise en œuvre de politiques de l'UE**, par exemple concernant les autoroutes de la mer, les systèmes e-maritimes et l'impact environnemental - y compris sur le changement climatique - du transport maritime.

De par les activités qu'elle mène, notamment celles relevant du contrôle des navires par l'État du port, de la surveillance de la navigation et des routes maritimes et de l'assistance pour poursuivre d'éventuels pollueurs, l'Agence devrait également contribuer à **renforcer les synergies au niveau de l'UE pour certaines opérations incombant aux garde-côtes**.

Enfin, l'Agence effectue des **inspections** dans le but d'assister la Commission dans l'évaluation de la mise en œuvre de la législation de l'UE. Dans ce domaine, il est proposé de définir clairement les rôles respectifs de l'Agence, des États membres et du conseil d'administration.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition a une incidence budgétaire limitée dans la mesure où l'Agence se voit confier un nombre limité de tâches nouvelles ou étendues. Elle aurait besoin de 18 postes pour les mener à bien de manière efficace. Cependant, étant donné la situation budgétaire actuelle, l'Agence a accepté de pourvoir elle-même 6 de ces postes grâce à un redéploiement interne.

Il en résulte que l'autorité budgétaire devra, dans les prochains exercices budgétaires, prendre une décision concernant seulement 12 postes supplémentaires au total à ajouter progressivement au tableau des effectifs de l'Agence entre 2012 et 2014 (5 postes en 2012, 4 postes en 2013 et 3 postes en 2014).

L'incidence budgétaire de la proposition se limite donc à un montant total d'environ **3,9 millions EUR pour la période 2012-2015**.

Agence européenne pour la sécurité maritime: développement

2010/0303(COD) - 25/10/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Knut FLECKENSTEIN (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime.

Le rapport souligne que les dispositions du point 47 de l'Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière devraient s'appliquer à l'extension des tâches de l'Agence européenne pour la sécurité maritime. Il insiste sur le fait que toute décision de l'autorité législative en faveur de cette extension ne préjuge pas des décisions de l'autorité budgétaire prises dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Tâches de l'Agence : les députés demandent que des **tâches supplémentaires** soient assignées à l'AESM.

L'Agence devrait assister la Commission :

- dans la fourniture d'une assistance technique à la Commission pour contrôler la manière dont les États membres appliquent la directive relative au renforcement de la sécurité dans les ports ;
- dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence, notamment dans le cadre de la sécurité maritime, ainsi que du projet « Blue Belt » (ceinture bleue), et dans la lutte contre la pollution;
- dans l'échange d'informations concernant toute autre politique qui peut être opportune dans la mesure de ses compétences et son expertise;

- dans le développement et la mise en œuvre d'une politique visant à améliorer la qualité de la formation des gens de mer d'Europe ainsi que dans la promotion des carrières maritimes, en tenant compte de la demande d'une main-d'œuvre très qualifiée dans ce secteur dans l'UE;
- dans l'élaboration de règles ou d'orientations concernant l'agrément des activités de production et d'exploration pétrolières et gazières dans le milieu marin et, en particulier, les aspects relatifs à l'environnement et à la protection civile.

L'Agence devrait collaborer avec les États membres pour:

- aider au contrôle des organisations reconnues qui accomplissent des tâches de certification ;
- assister la Commission dans l'accomplissement des tâches prévues au règlement (CE) n° 391/2009 ;
- collecter et analyser les données relatives aux qualifications et à l'emploi des gens de mer au niveau national, afin de permettre l'échange de bonnes pratiques en matière de formation des gens de mer à l'échelle européenne;
- permettre une coordination adéquate des établissements de formation afin d'harmoniser les programmes de formation;
- faciliter la mise en place d'un système d'échanges du type Erasmus entre établissements de formation maritime;
- apporter son expertise technique dans le domaine de la construction navale ou de toute autre activité liée au trafic maritime qui le justifie, afin de développer l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement et d'assurer un niveau de sécurité élevé ;
- soutenir les actions qu'ils mènent en matière de lutte contre les trafics illicites et les actes de piraterie, en fournissant des données et des informations pouvant faciliter les opérations, notamment au moyen de ses systèmes d'identification automatique des navires (AIS) et d'images prises par satellite ;
- développer et de mettre en œuvre une politique macrorégionale de l'Union en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence.

L'Agence devrait assister les États membres et la Commission:

- en cas de marée noire causée par des installations en mer, aider les États membres et la Commission en utilisant son service CleanSeaNet pour contrôler l'étendue et l'impact environnemental de ces marées noires;
- s'agissant des installations pétrolières et gazières en mer, dans l'évaluation des dispositifs mis en place par les États membres en matière de plans d'urgence et de préparation en cas d'urgence, ainsi que dans la coordination de la lutte contre la pollution en cas d'accident;
- s'agissant des installations en mer, pour garantir un contrôle indépendant, par un tiers, des aspects maritimes touchant à la sécurité, à la prévention, à la protection de l'environnement et aux plans d'urgence.

L'Agence est invitée à **assister les États membres durant les enquêtes sur les accidents** qui intéressent des installations maritimes (côtières ou en mer), notamment les accidents touchant les plateformes pétrolières ou gazières. De même, les États membres sont invités à faire preuve avec l'Agence d'une collaboration entière et diligente.

L'Agence devrait établir une synthèse annuelle des incidents et des quasi-accidents à partir des informations fournies par les organes compétents des États membres.

Rôle du Parlement : un amendement vise à établir dans le règlement que le Parlement devrait être consulté pour l'adoption de la stratégie pluriannuelle de l'Agence (groupe de travail interinstitutionnel).

Conseil d'administration : ce dernier, devant lequel le directeur est responsable, devrait être expressément chargé de suivre les conclusions d'audits et d'évaluations afin d'être davantage à même de les faire siennes et de leur donner les suites voulues, conformément à la recommandation du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences.

En ce qui concerne les membres du conseil d'administration, les députés proposent d'inclure une disposition visant à prévenir tout conflit d'intérêt et d'aligner la durée du mandat des membres du conseil d'administration sur ce qui est prévu pour les autres agences. Le conseil d'administration pourrait prolonger le mandat du directeur exécutif pour une durée maximale de cinq ans

Étude de faisabilité : dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil une étude de faisabilité relative à un système de coordination des services nationaux de garde-côtes, faisant apparaître les coûts et les avantages d'un tel système. Le rapport sera, le cas échéant, assorti d'une proposition législative.

Rapport : dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport intérimaire contenant un bilan du fonctionnement du règlement révisé et indiquer si de nouveaux aménagements sont nécessaires.

Enfin, la Commission devrait être habilitée à adopter des **actes délégués** en ce qui concerne les méthodes de travail opérationnelles de l'Agence pour la réalisation des inspections.

Agence européenne pour la sécurité maritime: développement

2010/0303(COD) - 02/12/2010

Dans une **note transmise aux délégations**, la Commission rappelle que l'objectif de sa proposition est de modifier le règlement de 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) en vue de clarifier le rôle de l'AESM et d'étendre ses tâches, en particulier de manière à faire face à la pollution causée par l'exploitation pétrolière en mer et pas seulement à celle causée par les navires comme dans le règlement actuel.

Étant donné le caractère limité des modifications proposées, la Commission espère une adoption rapide de la proposition.

Agence européenne pour la sécurité maritime: développement

Le Conseil a débattu de l'état des travaux sur la proposition de modification de l'actuel règlement relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), qui prévoit l'extension du champ d'activité de l'AESM, d'une part, et, d'autre part, des modifications de sa structure de direction.

Dans leur grande majorité, les délégations peuvent en principe accepter une **extension limitée** des tâches de l'agence, mais ont souligné que de nouvelles tâches ne devraient lui être confiées que si leur utilité peut être clairement démontrée, et qu'il convient d'éviter les doubles emplois avec les travaux déjà entrepris par les administrations nationales ou d'autres instances de l'UE. De nombreux États membres ont également souligné que l'agence devrait avant tout se concentrer sur sa principale activité, qui est la sécurité maritime. **Les éventuelles conséquences budgétaires d'une telle extension** sont également un sujet de préoccupation, certains États membres estimant que toute nouvelle tâche confiée à l'agence devrait être financée au titre du budget actuel de celle-ci, sans entraîner la création de nouveaux postes.

Pour ce qui est d'ajouter aux compétences de l'AESM les interventions en cas de pollution causée par des installations pétrolières et gazières et pas seulement par les navires comme dans le règlement actuel, certaines délégations ont fait valoir que, dans de tels cas, l'AESM ne devrait intervenir qu'à la demande de l'État membre concerné.

Parmi les nouvelles tâches proposées par la Commission figurent un renforcement de la coopération avec les pays voisins et une participation accrue de l'AESM aux activités de recherche maritime de l'UE, un rôle accru dans la mise au point d'un réseau européen de surveillance maritime et une participation à d'autres politiques de l'UE qui sont en rapport avec son domaine de compétence, comme les "autoroutes de la mer" ou l'espace européen de transport maritime sans barrières.

Pour ce qui est de **l'administration** de l'AESM, le texte proposé par la Commission vise en particulier à préciser le rôle des différents acteurs dans l'organisation des visites et inspections effectuées par l'AESM, afin d'éviter des conflits d'intérêts. **De nombreux États membres ne sont cependant pas favorables à ce qu'ils considèrent être un transfert de compétences du conseil d'administration de l'agence, dans lequel sont représentés les États membres, vers le directeur exécutif et la Commission.** Certaines délégations préfèrent que soit maintenue l'actuelle structure de direction de l'AESM, tandis que plusieurs États membres sont favorables à une adaptation, à condition que la compétence du conseil d'administration de l'agence soit pleinement respectée, de manière à ce que les États membres aient voix au chapitre dans les décisions prises par l'agence, en particulier en ce qui concerne la procédure de nomination du directeur exécutif.

Agence européenne pour la sécurité maritime: développement

2010/0303(COD) - 15/12/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 539 voix pour, 66 voix contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime.

La résolution souligne que les dispositions du point 47 de l'Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la **discipline budgétaire** et la bonne gestion financière devraient s'appliquer à l'extension des tâches de l'Agence européenne pour la sécurité maritime. Elle insiste sur le fait que toute décision de l'autorité législative en faveur de cette extension ne préjuge pas des décisions de l'autorité budgétaire prises dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs de l'Agence : le Parlement précise que l'Agence doit fournir aux États membres et à la Commission l'assistance technique et scientifique nécessaire, ainsi que des conseils spécialisés de haut niveau, afin de les aider à appliquer correctement la législation de l'Union, en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité et de sûreté maritimes, d'utilisation de leurs moyens d'assistance existants, de prévention et d'intervention en cas de pollution marine, notamment celle provoquée par les installations pétrolières et gazières en mer, et le développement d'un espace maritime européen sans barrières.

Tâches de l'Agence : les députés demandent que des tâches supplémentaires soient assignées à l'AESM.

L'Agence devrait assister la Commission :

- dans la fourniture d'une assistance technique à la Commission pour contrôler la manière dont les États membres appliquent la directive relative au renforcement de la sécurité dans les ports ;
- dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence, notamment dans le cadre de la sécurité maritime, ainsi que du projet «*Blue Belt*» (ceinture bleue), et dans la lutte contre la pollution;
- dans l'échange d'informations concernant toute autre politique qui peut être opportune dans la mesure de ses compétences et son expertise;
- dans le développement et la mise en œuvre d'une politique visant à améliorer la qualité de la formation des gens de mer d'Europe ainsi que dans la promotion des carrières maritimes, en tenant compte de la demande d'une main-d'œuvre très qualifiée dans ce secteur dans l'UE;
- dans l'élaboration de règles ou d'orientations concernant l'agrément des activités de production et d'exploration pétrolières et gazières dans le milieu marin et, en particulier, les aspects relatifs à l'environnement et à la protection civile.

L'Agence devrait collaborer avec les États membres pour:

- aider au contrôle des organisations reconnues qui accomplissent des tâches de certification pour le compte des États membres ;
- assister la Commission dans l'accomplissement des tâches prévues au règlement (CE) n° 391/2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires ;

- collecter et analyser les données relatives aux qualifications et à l'emploi des gens de mer au niveau national, afin de permettre l'échange de bonnes pratiques en matière de formation des gens de mer à l'échelle européenne;
- permettre une coordination adéquate des établissements de formation afin d'harmoniser les programmes de formation;
- faciliter la mise en place d'un système d'échanges du type Erasmus entre établissements de formation maritime;
- apporter son expertise technique dans le domaine de la construction navale ou de toute autre activité liée au trafic maritime qui le justifie, afin de développer l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement et d'assurer un niveau de sécurité élevé ;
- soutenir les actions qu'ils mènent en matière de lutte contre les trafics illicites et les actes de piraterie, en fournissant des données et des informations pouvant faciliter les opérations, notamment au moyen de ses systèmes d'identification automatique des navires (AIS) et d'images prises par satellite ;
- développer et mettre en œuvre une politique macrorégionale de l'Union en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence.

L'Agence devrait assister les États membres et la Commission:

- en cas de marée noire causée par des installations en mer, aider les États membres et la Commission en utilisant son service *CleanSeaNet* pour contrôler l'étendue et l'impact environnemental de ces marées noires;
- s'agissant des installations pétrolières et gazières en mer, dans l'évaluation des dispositifs mis en place par les États membres en matière de plans d'urgence et de préparation en cas d'urgence, ainsi que dans la coordination de la lutte contre la pollution en cas d'accident;
- s'agissant des installations en mer, pour garantir un contrôle indépendant, par un tiers, des aspects maritimes touchant à la sécurité, à la prévention, à la protection de l'environnement et aux plans d'urgence.

L'Agence est invitée à **assister les États membres durant les enquêtes** sur les accidents qui intéressent des installations maritimes (côtières ou en mer), notamment les accidents touchant les plateformes pétrolières ou gazières. De même, les États membres sont invités à faire preuve avec l'Agence d'une collaboration entière et diligente.

L'Agence devrait établir une synthèse annuelle des incidents et des quasi-accidents à partir des informations fournies par les organes compétents des États membres.

Centres régionaux : à la demande de la Commission, le conseil d'administration pourrait décider, avec l'accord des États membres concernés et en collaboration avec eux, d'établir les centres régionaux nécessaires pour effectuer les tâches de l'Agence de la manière la plus efficace possible, en renforçant la coopération avec les réseaux régionaux et nationaux existants participant déjà à des mesures de prévention et en définissant l'éventail exact des activités du centre régional, tout en évitant les coûts inutiles.

Rôle du Parlement : un amendement vise à établir dans le règlement que le Parlement devrait être consulté pour l'adoption de la stratégie pluriannuelle de l'Agence (groupe de travail interinstitutionnel). Le directeur exécutif devrait répondre favorablement à toute invitation qui lui est faite par la commission compétente du Parlement européen à présenter le programme de travail annuel et à tenir un échange de vues sur celui-ci.

Conseil d'administration : ce dernier, devant lequel le directeur est responsable, devrait être expressément chargé de suivre les conclusions d'audits et d'évaluations afin d'être davantage à même de les faire siennes et de leur donner les suites voulues, conformément à la recommandation du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences.

En ce qui concerne les membres du conseil d'administration, les députés proposent d'inclure une disposition visant à **prévenir tout conflit d'intérêt** et d'aligner la durée du mandat des membres du conseil d'administration sur ce qui est prévu pour les autres agences, à savoir quatre ans. Le conseil d'administration pourrait prolonger le mandat du directeur exécutif pour une durée maximale de cinq ans

Étude de faisabilité : dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil une étude de faisabilité relative à un système de coordination des services nationaux de garde-côtes, faisant apparaître les coûts et les avantages d'un tel système. Le rapport sera, le cas échéant, assorti d'une proposition législative.

Rapport : dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport intérimaire contenant un bilan du fonctionnement du règlement révisé et indiquer si de nouveaux aménagements sont nécessaires.

Enfin, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne les méthodes de travail opérationnelles de l'Agence pour la réalisation des inspections.